

Jeannette Vivian Corbiere Lavell (Applicant)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, October 7, 8, 1971.

Female Indian married to non-Indian—Registration as member of Band revoked by Registrar—Review by county court judge—Jurisdiction of county court judge conferred by federal legislation—Judge not exercising function of county court—Review by Federal Court of Appeal—Federal Court Act, secs. 2(g), 28, Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 12(1)(b), B.N.A. Act, s. 96.

Male Indians in similar situation remain registered—Indian Act discriminates as to sex—Female Indians entitled to equality before law—Infringement of rights contrary to Canadian Bill of Rights.

The applicant was a registered member of the Wikwemikong Band of Indians until her marriage to a non-Indian. The Registrar had her name struck from the Band list by reason of s. 12(1)(b) of the *Indian Act*. Her protest to the Registrar was dismissed and his decision was confirmed by a county court judge under review procedures provided by s. 9(3) of the *Indian Act*.

Held, the judgment of the county court judge is set aside.

1. Although the judge was appointed under s. 96 of the *B.N.A. Act* to the county court, he was not exercising a function or authority of that court so as to bring him within the excluding provisions in the definition of "federal board, commission or other tribunal" in s. 2(g) of the *Federal Court Act*. Review proceedings from the decisions of federal boards, etc., are taken under s. 28 of that Act to the Federal Court of Appeal. Nor was he exercising jurisdiction conferred under provincial legislation so as to bring him within the same excluding provisions of that Act. Rather, he was acting as a person designated under the *Indian Act*, which is federal legislation, to carry out the function of reviewing the Registrar's decision, and therefore this Court has, under s. 28 of the *Federal Court Act*, jurisdiction to review his decision.

2. A male Indian who marries a non-Indian or an Indian from another Band continues to be a registered member, and s. 11(f) of the *Indian Act* even provides for the registry of his wife as a member. The difference in the consequences within a group or class of married persons constitutes discrimination by reason of sex. The legislation infringes the applicant's right to equality before the law and the *Canadian Bill of Rights* applies to render the provisions of s. 12(1)(b) of the *Indian Act* inoperative just as the provisions of s. 94(b) of the *Indian Act* were declared inoperative because of discrimination by reason of race. (*Drybones* case [1970] S.C.R. 282.)

Jeannette Vivian Corbiere Lavell (Requérante)

c.

Le procureur général du Canada (Intimé)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, les 7 et 8 octobre 1971.

Indienne mariée à un non-Indien—Inscription en qualité de membre d'une bande radiée par le registraire—Examen par un juge d'une cour de comté—Le juge d'une cour de comté tient sa juridiction d'une loi fédérale—Juge n'exerçant pas une fonction de la cour de comté—Examen par la Cour d'appel fédérale—Loi sur la Cour fédérale, art. 2g) et 28; Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 12(1)b); A.A.N.B., art. 96.

Les Indiens se trouvant dans une situation semblable demeurent inscrits—Loi sur les Indiens discriminatoire en raison du sexe—Les Indiennes ont droit à l'égalité devant la loi—Violation des droits contraire à la Déclaration canadienne des droits.

La requérante était inscrite en qualité de membre de la bande Wikwemikong jusqu'à son mariage avec un non-Indien. Le registraire a radié son nom de la liste de bande en invoquant l'art. 12(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*. Le registraire rejeta sa protestation et, à la suite de la procédure d'examen prévue à l'art. 9(3) de la *Loi sur les Indiens*, cette décision fut confirmée par un juge de la cour de comté.

Arrêt: Infirmité du jugement du juge de la cour de comté.

1. Bien que le juge ait été nommé à la cour de comté en vertu de l'art. 96 de l'*A.A.N.B.*, il n'exerçait pas une fonction ou une compétence de cette cour; il ne peut donc entrer dans les limites des exclusions comprises dans la définition d'«office, commission ou autre tribunal fédéral» contenue à l'art. 2g) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Les procédures d'examen des décisions des offices fédéraux etc. sont engagées devant la Cour d'appel fédérale, sous le régime de l'art. 28 de ladite Loi. Il n'exerçait pas non plus une juridiction conférée par une loi provinciale, ce qui aurait eu pour effet de le faire entrer dans les limites des exclusions prévues à la Loi. Il agissait plutôt en tant que personne désignée par une loi fédérale, la *Loi sur les Indiens*, pour examiner la décision du registraire et, partant, cette Cour a, aux termes de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, juridiction pour examiner sa décision.

2. Un Indien qui épouse une non-Indienne ou une Indienne d'une autre bande demeure membre inscrit; l'art. 11f) de la *Loi sur les Indiens* prévoit même l'inscription de sa femme. Des conséquences différentes d'un même acte à l'intérieur d'un groupe ou d'une catégorie de gens mariés constitue une discrimination en raison du sexe. Cette disposition législative enfreint le droit de la requérante à l'égalité devant la loi. La *Déclaration canadienne des droits* a pour effet de rendre inopérantes les dispositions de l'art. 12(1)(b) de la *Loi sur les Indiens* de la même façon que l'arrêt *Drybones* [1970] R.C.S. 282, a déclaré inopérantes les dis-

MOTION to review.

C. C. Ruby for applicant.

N. A. Chalmers, Q. C., and *James B. Beckett* for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J.—Two points arise on this motion to review under s. 28 of the *Federal Court Act*. The first concerns the jurisdiction of the Court to review the decision of Judge Grossberg in view of the definition of “federal board, commission or other tribunal” in s. 2(g) of the Act. That definition reads as follows:

2(g) “federal board, commission or other tribunal” means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*;

I have no difficulty in concluding that Judge Grossberg, when reviewing the Registrar’s decision, was acting as a person designated to carry out that function by or under the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, and was not exercising the authority of the county court of which he was a judge. He thus constituted a person having and exercising jurisdiction or powers conferred by a statute of the Parliament of Canada and not a court or other body constituted by or under a law of a province within the definition.

The interpretation and application of the remaining portion of the definition, that is to say, the wording “or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*,” are not as easy to resolve in view of the fact that, as a judge of the county court, Judge Grossberg is a person appointed under section 96 of the *British North America Act*, but it appears to me

positions de l’art. 94b) de cette même Loi pour cause de discrimination en raison de la race.

REQUÊTE pour examen.

C. C. Ruby pour la requérante.

N. A. Chalmers, c.r., et *James B. Beckett* pour l’intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE THURLOW—Cette demande de révision, faite en vertu de l’art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, soulève deux problèmes. Il tant d’abord à déterminer si la Cour a le pouvoir de réviser la décision du juge Grossberg compte tenu de la définition donnée par l’art. 2g) de la Loi aux mots «office, commission ou autre tribunal fédéral». Cette définition est ainsi rédigée:

2g) «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d’une telle loi, à l’exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d’une province ou sous le régime d’une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d’une province ou en vertu de l’article 96 de l’*Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867*;

Il ne m’est pas difficile de conclure qu’en révisant la décision du registraire, le juge Grossberg agissait en tant que personne désignée par la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6, ou sous son régime pour exercer cette fonction, et qu’il ne statuait pas en sa qualité de juge de la cour de comté. Par conséquent, le juge Grossberg était une personne ayant et exerçant une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada et non pas une cour ou un autre organisme constitué ou établi par une loi d’une province ou sous le régime d’une telle loi au sens de la définition.

L’interprétation et l’application de la fin de la définition, c’est-à-dire, les termes «ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d’une province ou en vertu de l’article 96 de l’*Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867*» soulèvent plus de difficultés puisque, en sa qualité de juge de la cour de comté, le juge Grossberg est bien une personne nommée en vertu de l’article 96 de l’*Acte de l’Amérique du Nord britannique*. J’estime toutefois que, puis-

that since the judge, when exercising his powers and authority under the *Indian Act*, did not exercise a function or an authority of the court of which he is a judge the fact that he was appointed to that court under section 96 of the *British North America Act* will not serve to bring him for this purpose within the exclusion which I have just cited from the definition. It follows that this Court has jurisdiction under s. 28 of the *Federal Court Act* to review his decision.

The other question for determination is whether s. 12(1)(b) or any other provision of the *Indian Act* operates to deprive the applicant of the right she would otherwise have to be and remain registered as a member of the Wikwemikong Band of Indians. The applicant is a woman of Indian ancestry and was a registered member of that Band from her birth until December 7, 1970 when the Registrar under the *Indian Act* struck her name from the Band list. The Registrar took this action because on April 11, 1970 the applicant had married a person who is not an Indian. Her protest to the Registrar was dismissed and this decision was confirmed by Judge Grossberg on a review conducted at her request under the review procedure provided by the statute [s. 9].

On the face of it s. 12(1)(b) appears to justify the Registrar's action for the section provides:

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely

...
(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

Under the Act, however, a male Indian who marries a woman who is not an Indian does not lose his right to be and remain registered on the Band list. Indeed s. 11(f) even provides for the registry of his wife as a member of the Band. Other provisions of the Act from s. 4 to s. 17 inclusive throw somewhat more light on the system of Indian registry but the foregoing features of the system appear to me to be ample to point up the problem.

The applicant contends that this legislation is rendered inoperative by the *Canadian Bill of*

que le juge exerçait ses pouvoirs et sa compétence sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, il n'exerçait pas une fonction ou la compétence du tribunal auquel il siège en tant que juge; le fait qu'il y ait été nommé en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ne pourra donc pas servir à le faire entrer, en l'espèce, dans les limites des exclusions que je viens juste de tirer de la définition. Il s'ensuit qu'en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, cette Cour est compétente pour examiner sa décision.

L'autre problème à résoudre est celui de savoir si l'art. 12(1)(b) ou toute autre disposition de la *Loi sur les Indiens* permet de priver l'appelante du droit qu'elle aurait autrement d'être et de rester inscrite en qualité de membre de la bande des Indiens Wikwemikong. L'appelante est d'origine indienne et fut membre inscrit de cette bande de sa naissance au 7 décembre 1970, date à laquelle le registraire raya son nom de la liste de bande conformément à la *Loi sur les Indiens*. Le registraire prit cette mesure parce que le 11 avril 1970, la requérante avait épousé un non-Indien. Le registraire rejeta la protestation formulée par la requérante et, c'est cette décision qu'a confirmée le juge Grossberg après qu'elle lui eut été soumise pour révision conformément à la loi [s. 9].

A première vue, l'art 12(1)(b) semble justifier l'action du registraire car il prévoit que:

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

...
b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

Toutefois, en vertu de la Loi, un Indien qui épouse une non-Indienne ne perd pas son droit à être et à rester inscrit sur la liste de bande. En fait, l'art. 11(f) prévoit même l'inscription de sa femme en qualité de membre de la bande. D'autres dispositions de la loi, de l'art. 4 à l'art. 17 inclus, éclairent quelque peu le système d'inscription des Indiens, mais les caractéristiques déjà citées du système me semblent amplement suffisantes pour faire ressortir la difficulté.

L'appelante soutient que la *Déclaration canadienne des droits* a pour effet de rendre cette

Rights since it discriminates against her on the basis of sex in depriving her of her right to the status of an Indian and to continue to be registered as a member of the Wikwemikong Band.

Judge Grossberg in a carefully considered opinion expressed the view that the applicant's marriage gave her the status of a married woman with the same capacities and incapacities as all other Canadian married females and that this is the equality to be assured to her under the *Canadian Bill of Rights* and not necessarily equality within a group or class of married persons to whom a particular law of Canada applies. He therefore confirmed the Registrar's decision.

As will presently appear I take a somewhat different view of the problem which the *Canadian Bill of Rights* raises. It is clear that both male Indians and female Indians have capacity to marry and that each has the capacity and the right to contract a marriage either with another Indian or with a person who is not an Indian. The *Indian Act*, however, which is a law made by the Parliament of Canada for Indians, prescribes a different result with respect to the rights of an Indian woman who marries a person other than an Indian, or an Indian of another Band, from that which is to obtain when a male Indian marries a person other than an Indian, or an Indian who is a member of another Band.

This difference in the consequences of such a marriage plainly arises under a law of Canada, i.e., the *Indian Act*, and in my opinion it constitutes discrimination by reason of sex within the meaning of the *Canadian Bill of Rights* just as the effect of the statute invoked in the *Drybones* case [1970] S.C.R. 282, was to discriminate against *Drybones* on the basis of his race.

It is of course clear that the discrimination in that case was between the rights of *Drybones*, as an Indian to whom the *Indian Act* applied, and those of other Canadians not subject to the particular provision but nevertheless subject only to the laws of Canada as distinguished from laws of particular provinces of Canada,

législation inopérante car elle est discriminatoire à son encontre, en raison du sexe, en la privant de son droit au statut d'Indienne et à continuer d'être inscrite en qualité de membre de la bande Wikwemikong.

Dans sa décision soigneusement motivée, le juge Grossberg a affirmé que le mariage de l'appelante lui donnait le statut de femme mariée avec les mêmes capacités et incapacités légales que toutes les autres femmes canadiennes mariées et que c'est cette égalité que lui garantit la *Déclaration canadienne des droits* et non pas obligatoirement l'égalité avec les personnes mariées au sein d'un groupe ou d'une classe visés par une loi particulière du Canada. En conséquence, il a confirmé la décision du registraire.

Comme on va le voir, mon point de vue sur la question que soulève la *Déclaration canadienne des droits* est quelque peu différent. Il est clair que les Indiennes aussi bien que les Indiens ont la capacité légale de contracter mariage que ce soit avec un Indien ou un non-Indien. Cependant, la *Loi sur les Indiens*, loi édictée par le Parlement du Canada, prévoit dans le cas où une personne indienne épouse quelqu'un qui ne l'est pas ou qui appartient à une autre bande, que ce mariage aura, quant aux droits de la personne indienne qui se marie ainsi, des conséquences différentes suivant qu'il s'agit d'une femme ou d'un homme.

Cette différence dans les conséquences d'un tel mariage est le résultat direct d'une loi du Canada, la *Loi sur les Indiens* et, à mon avis, elle constitue une discrimination en raison du sexe dans l'acception de la *Déclaration canadienne des droits* de même que, dans l'affaire *Drybones* [1970] R.C.S. 282, la loi invoquée avait un effet discriminatoire à l'encontre de *Drybones* en raison de sa race.

Bien sûr, il est clair que la discrimination dans ce cas-là portait sur les droits de *Drybones*, en tant qu'Indien à qui s'appliquait la *Loi sur les Indiens*, par rapport à ceux des autres Canadiens qui n'étaient pas soumis à la disposition particulière en cause, mais qui, néanmoins, restaient seulement soumis aux lois canadiennes

but that this sort of discrimination is not the only kind within the precept of the *Canadian Bill of Rights* and does not represent its full scope is emphatically stated in the judgment of Hall J. in the *Drybones* case. The learned judge said at page 300:

The social situations in *Brown v. Board of Education* and in the instant case are, of course, very different, but the basic philosophic concept is the same. The *Canadian Bill of Rights* is not fulfilled if it merely equates Indians with Indians in terms of equality before the law, but can have validity and meaning only when subject to the single exception set out in s. 2 it is seen to repudiate discrimination in every law of Canada by reason of race, national origin, colour, religion or sex in respect of the human rights and fundamental freedoms set out in s. 1 in whatever way that discrimination may manifest itself not only as between Indian and Indian but as between all Canadians whether Indian or non-Indian.

To my mind it makes no difference in the present case whether the matter is viewed as between Indian and Indian or simply as between member and member of the Wikwemikong Band of Indians. In either view the apparent effect of the legislation is, in my opinion, to discriminate by reason of sex. To this extent therefore the case of the applicant appears to me to be made out.

There is, however, another and perhaps a more elusive facet of the problem, that is to say, whether such discrimination by reason of sex abrogates, abridges or infringes the human right of the applicant as an individual, which is recognized and declared by the statute to have existed and to continue to exist, to equality before the law.

The meaning of this expression in the *Canadian Bill of Rights* was considered in the *Drybones* case where Ritchie J. speaking for the majority of the Supreme Court said at page 297:

I think that the word "law" as used in s. 1(b) of the *Bill of Rights* is to be construed as meaning "the law of Canada" as defined in s. 5(2) (i.e. Acts of the Parliament of Canada and any orders, rules or regulations thereunder) and without attempting any exhaustive definition of "equality before the law" I think that s. 1(b) means at least that no individual or group of individuals is to be treated more harshly than another under that law, and I am therefore of opinion that

(qu'il faut distinguer des lois de chaque province canadienne). Le fait que cette sorte de discrimination ne soit pas la seule dans l'esprit de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'elle ne représente pas son entière portée, est nettement exposé dans le jugement rendu par le juge Hall dans l'affaire *Drybones*. Le savant juge déclarait à la page 300:

Les situations sociales considérées dans *Brown v. Board of Education* et dans la présente cause sont, bien entendu, très différentes, mais le concept philosophique fondamental est le même. La *Déclaration canadienne des droits* n'atteint pas son but si pour l'égalité devant la loi elle ne fait qu'établir un rapport d'égalité entre Indiens et Indiens; elle n'a de valeur et n'a de sens que lorsque, sous réserve de l'unique exception énoncée à l'art. 2, elle répudie dans chaque loi du Canada la discrimination en raison de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou du sexe à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés à l'art. 1, de quelque façon que cette discrimination puisse se manifester, non seulement entre Indiens et Indiens, mais entre tous les Canadiens qu'ils soient Indiens ou non-Indiens.

A mon point de vue, il importe peu qu'en l'espèce, il s'agisse d'un problème entre Indiens ou simplement entre membres de la bande d'Indiens Wikwemikong. Dans les deux cas, à mon avis, la législation a pour effet évident d'établir une discrimination en raison du sexe. Par conséquent, dans cette mesure, j'estime que le point de vue de l'appelante doit prévaloir.

Cependant, il y a un autre aspect au problème, qui est peut-être plus difficile à cerner, à savoir si une telle discrimination en raison du sexe supprime, restreint ou enfreint le droit fondamental de l'appelante, en tant que personne, à l'égalité devant la loi, droit qui a existé et qui continuera à exister comme le reconnaît et le déclare la loi.

Le sens de cette expression dans la *Déclaration canadienne des droits* fut étudié dans l'affaire *Drybones*, dans laquelle le juge Ritchie, parlant au nom de la majorité en Cour suprême, déclarait à la page 297:

Je pense que le mot «loi» dans l'art. 1b) de la *Déclaration des droits* doit s'interpréter comme signifiant une «loi du Canada» au sens de la définition à l'art. 5(2) (c'est-à-dire, une loi du Parlement du Canada, ou une ordonnance, une règle ou un règlement établis sous son régime). Sans rechercher une définition complète de l'expression «égalité devant la loi», je pense que l'art. 1b) signifie au moins qu'un individu ou un groupe d'individus ne doit pas être traité plus

an individual is denied equality before the law if it is made an offence punishable at law, on account of his race, for him to do something which his fellow Canadians are free to do without having committed any offence or having been made subject to any penalty.

Later in his reasons Ritchie J. restated his position and in doing so he said at page 298:

In my view under the provisions of s. 1 of the *Bill of Rights* "the right of the individual to equality before the law" "without discrimination by reason of race" is recognized as a right which exists in Canada, and by ss. 2 and 5 of that *Bill* it is provided that every law of Canada enacted before or after the coming into force of the *Bill*, unless Parliament makes an express declaration to the contrary, is to be "so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement" of any of the rights so recognized and declared.

It may well be that the implementation of the *Canadian Bill of Rights* by the courts can give rise to great difficulties, but in my view full effect must be given to the terms of s. 2 thereof.

The present case discloses laws of Canada which abrogate, abridge and infringe the right of an individual Indian to equality before the law and in my opinion if those laws are to be applied in accordance with the express language used by Parliament in s. 2 of the *Bill of Rights*, then s. 94(b) of the *Indian Act* must be declared to be inoperative.

It appears to me to be desirable to make it plain that these reasons for judgment are limited to a situation in which, under the laws of Canada, it is made an offence punishable at law on account of race, for a person to do something which all Canadians who are not members of that race may do with impunity; in my opinion the same considerations do not by any means apply to all the provisions of the *Indian Act*.

The last paragraph of this quotation appears to me to show that the *Drybones* case cannot be regarded as having determined the particular problem which must now be decided but it seems to me that the statutory provisions here under consideration manifestly work a disadvantage to an Indian woman who marries a person who is not an Indian by depriving her of her right to registration as a member of her Band or as an Indian and in consequence to the rights of an Indian under the *Indian Act*.

These provisions are thus laws which abrogate, abridge and infringe the right of an individual Indian woman to equality with other Indians before the law. Though this is not a situation in which an act is made punishable at law on account of race or sex, it is one in which

urement qu'un autre en vertu de la loi. J'en conclus donc qu'une personne est privée de l'égalité devant la loi, si pour elle, à cause de sa race, un acte qui, pour ses concitoyens canadiens, n'est pas une infraction et n'appelle aucune sanction devient une infraction punissable en justice.

Plus loin dans ses motifs, le juge Ritchie réaffirmait sa position et, ce faisant, déclarait à la page 298:

A mon avis, en vertu des dispositions de l'art. 1 de la *Déclaration des droits* «le droit de l'individu à l'égalité devant la loi» «quelle que soit sa race» est reconnu comme un droit qui existe au Canada et les art. 2 et 5 de la *Déclaration* décrètent que toute loi du Canada édictée avant ou après la mise en vigueur de la *Déclaration* doit, à moins que le Parlement ne déclare expressément le contraire, «s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre» l'un quelconque des droits ainsi reconnus ni à en «autoriser la suppression, la diminution ou la transgression».

Il est bien possible que l'application judiciaire de la *Déclaration canadienne des droits* donne lieu à de grandes difficultés mais, à mon avis, il faut donner leur plein effet aux dispositions de l'art. 2.

L'affaire présentement devant nous démontre qu'il existe des lois du Canada qui suppriment, restreignent et enfreignent le droit d'un Indien à l'égalité devant la loi et, à mon avis, afin d'appliquer ces lois en se conformant aux termes explicites employés par le Parlement à l'art. 2 de la *Déclaration des droits* il faut déclarer que l'art. 94(b) de la *Loi sur les Indiens* est inopérant.

Je crois utile d'affirmer clairement que ces motifs s'appliquent seulement à un cas où, en vertu des lois du Canada, est réputé infraction punissable en droit, pour une personne, à cause de sa race, un acte que ses concitoyens canadiens qui ne sont pas de cette race peuvent poser sans encourir aucune sanction. A mon avis, cela est bien loin d'être applicable à toutes les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

A mon avis, le dernier alinéa de cette citation indique qu'on ne peut considérer que l'affaire *Drybones* a réglé le problème particulier qu'il faut maintenant trancher, mais il me semble que les dispositions législatives en question sont manifestement au désavantage d'une Indienne qui épouse un non-Indien puisqu'elles la privent de son droit d'inscription comme membre de sa bande ou comme Indienne et, en conséquence, des droits accordés aux Indiens par la *Loi sur les Indiens*.

Ainsi, il s'agit bien de dispositions qui suppriment, restreignent et enfreignent le droit d'une Indienne à l'égalité avec les autres Indiens devant la loi. Il ne s'agit pas ici, bien sûr, d'un cas où un acte est punissable en droit en raison de la race ou du sexe de son auteur; il n'en

under the provisions here in question the consequences of the marriage of an Indian woman to a person who is not an Indian are worse for her than for other Indians who marry non-Indians and than for other Indians of her Band who marry persons who are not Indians. In my opinion this offends the right of such an Indian woman as an individual to equality before the law and the *Canadian Bill of Rights* therefore applies to render the provisions in question inoperative.

I would set aside the decision of Judge Grossberg and refer the matter back to him to be disposed of on the basis that the provisions of the *Indian Act* are inoperative to deprive the applicant of her right to registration as a member of the Wikwemikong Band of Indians.

demeure pas moins que, aux termes des dispositions en question, les conséquences du mariage d'une Indienne avec un non-Indien sont pires pour elle que pour les autres Indiens qui épousent des non-Indiennes et que pour les autres Indiens de sa bande qui épousent des non-Indiennes. A mon avis, ceci enfreint le droit à l'égalité devant la loi de ladite Indienne en tant que personne et, par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* s'applique et rend inopérantes les dispositions en question.

Par conséquent, je suis d'avis d'infirmer la décision du juge Grossberg et de lui renvoyer l'affaire pour qu'il en dispose en tenant compte du fait que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ne peuvent avoir pour effet de priver l'appelante de son droit d'inscription en qualité de membre de la bande d'Indiens Wikwemikong.